

Commune Le Pontet	Conseil municipal du 03 février 2023	Feuillet n°
--------------------------	---	--------------------

PROCES VERBAL DE SEANCE

Présents : Alexandra BERGER, Laurence BERGER, Yann BERGER, André DAZY, Pascal LIMARE, Aline MAUCHERAT, Daniel PILLET, Romain VIGIER.

Elus excusés ayant donné pouvoir :

Charline RAGEAU ayant donné pouvoir à Romain VIGIER.

Carl GINET ayant donné pouvoir à André DAZY.

Secrétaire de séance : Romain VIGIER.

Début séance : 20h09

1) Compte rendu du conseil du 18/11/2022 :

Le conseil doit statuer sur l'approbation du compte-rendu du conseil du 18/11/2022.

Le conseil approuve le compte-rendu à 10 voix pour.

2) Décisions du Maire ou de l'adjoint au Maire prise par délégation du Conseil :

- Arrêté temporaire municipal 2022-12-08-01 portant autorisation d'entreprendre des travaux avec rétrécissement de voie (travaux fibre optique).
- Arrêté temporaire municipal 2022-12-15-01 portant interdiction de la circulation sur le Chemin des Bâchasses et sur le Chemin de Grange Solant (travaux SAVOIE BOIS).
- Arrêté permanent municipal 2023-01-20-01 - portant autorisation d'entreprendre des travaux sur le réseau d'eau sur l'ensemble de la commune de Le Pontet (SYNDICAT DES EAUX).

10 voix pour.

3) Délibérations :

Délibération n°2023 02 03 01 : débat d'orientation budgétaire

Afin d'avancer sur les projections budgétaires, il conviendrait de lister les travaux et achats prévus sur 2023.

Après en avoir discuté, le conseil municipal a établi la liste suivante :

- Construction d'un abri à gravier (estimation exorbitante soit 2000€ le m²)
- Hameau du Désertet : rénovation de l'abri à poubelle et ajout d'un abribus,
- Hameau des Granges : construction d'un abribus à la place de l'ancien transfo,
- Changement des fenêtres de la mairie et de l'ancienne salle de classe (foyer) – le dernier devis réalisé doit être actualisé vu les augmentations des matériaux,
- Installation nouvelle cuve à fuel (5043€) ou remplacement de chaudière fioul par chaudière à pellets (attendent devis).
- Achat table pique-nique (environ 1000 € HT).
- SAS entrée mairie pour protéger la rampe d'accès (devis en attente).

A cette liste, il faut ajouter les travaux déjà projetés pour les routes soit :

- Le programme de point à temps sur le chemin des Covasses.
- Le programme de signalisation horizontale sur la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

MANDATE la commission travaux pour établir l'ensemble des devis,

AUTORISE le Maire à ajouter ces éléments au Budget 2023 dans la mesure des capacités financières de la commune.

Vote : adopté à l'unanimité : 10 voix pour.

Délibération n°2023 02 03 02 : journée de solidarité :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

Vu l'article L. 3133-7 du Code du travail,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 06/12/2022,

Le Maire rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'instituer une journée de solidarité pour l'ensemble du personnel, en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Il précise que les fonctionnaires et les agents contractuels travailleront donc un jour de plus (7 heures) sans rémunération supplémentaire (portant la durée annuelle du travail à 1607 heures) pour les agents travaillant à temps complet. Ces 7 heures à effectuer seront proratisées par rapport au temps de travail pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Ces 7 heures ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur et ne s'imputent pas sur le contingent d'heures supplémentaires. Toutefois, si le rythme de travail du jour de l'accomplissement de la journée de solidarité implique une durée quotidienne de travail supérieure à 7 heures, les heures effectuées au-delà du contingent de la journée de solidarité seront des heures supplémentaires et devront être, soit récupérées, soit rémunérées, au choix de l'autorité territoriale.

Le Maire, compte tenu du cycle de travail des agents ainsi que des nécessités de service, propose d'instaurer cette journée de solidarité selon la modalité suivante :

- par 7 heures supplémentaires, à l'exclusion d'une réduction des jours de congé annuel. Les 7 heures pourront être fractionnées et réalisées ponctuellement en cours d'année dans le cadre d'un suivi déclaratif.

L'agent recruté en cours d'année qui a déjà effectué sa journée de solidarité auprès de son ancien employeur devra l'effectuer à nouveau mais les heures travaillées seront alors rémunérées ou s'imputeront sur le contingent d'heures supplémentaires à récupérer.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- d'instituer la journée de solidarité selon les modalités proposées ci-avant ;
- que sauf décision expresse de l'assemblée délibérante prise après nouvel avis du comité technique, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année ;
- que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Vote : adopté à l'unanimité (10 voix pour).

Délibération n°2023 02 03 03 : organisation du temps de travail :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés	8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

- Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire de référence est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents sachant que la quotité de temps de travail des agents au sein de la collectivité peut varier.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

- Détermination des cycles de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Le service administratif au sein de la mairie :

L'agent du service administratif est soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 21 heures sur 2, 2.5, 3, 3.5 ou 4 jours de travail selon l'organisation choisie.

Le service est ouvert au public le mardi et le jeudi de 14h à 16h (présence obligatoire sauf formation, réunion ou congés).

Au sein de ce cycle hebdomadaire, l'agent est soumis à des horaires variables :

- Plage variable de 7h à 12h.
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 30 minutes.
- Plage fixe de 14h à 16h le mardi et le jeudi.
- Plage variable de 16h à 19h le mardi et le jeudi et les autres jours entre 7h et 19h.

Au cours des plages fixes, l'agent du service doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

L'agent est tenu d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire. Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 12 heures.

L'agent est tenu de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour.

Le service technique :

L'agent technique est soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 11 heures effectués en fonction des disponibilités de l'agent et des accueils pour les réservations. Le travail sera réalisé en priorité entre le lundi et le vendredi de 7h30 à 20h.

Au sein de ce cycle annuel, l'agent sera soumis à des horaires variables.

L'agent est tenu d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire. Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 12 heures.

L'agent est tenu de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour.

➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 06/12/2022,

Le Conseil municipal DECIDE de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Vote : adopté à la majorité (9 voix pour, 1 abstention).

Délibération n°2023 02 03 04 : participation frais périscolaires – école Le Bourget en Huile

Le 2 octobre 2009, la commune du BOURGET-EN-HUILE a délibéré pour établir les modalités de participation des communes aux frais périscolaires (cantine et garderie).

Pour permettre la prise en charge des titres émis par la commune du BOURGET-EN-HUILE, le Service de Gestion Comptable de Chambéry nous demande de bien vouloir régulariser ces participations par le biais d'une convention entre la commune du BOURGET-EN-HUILE et notre commune.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ACCEPTE la répartition de la participation telle qu'elle a été établie par la commune du Bourget c'est-à-dire :
 - o Une part fixe de 30% du déficit réparti entre les communes,
 - o Une part de 50% du déficit réparti entre les communes et basée sur le nombre d'enfants utilisant le service par communes,
 - o Une part de 20% du déficit réparti entre les communes et basé sur le nombre d'élèves fréquentant l'école par communes ;
- AUTORISE le Maire à signer une convention bipartite fixant toutes les modalités de participation.

Vote : adopté à l'unanimité (10 voix pour).

Délibération n°2023 02 03 05 : modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Savoie

La Communauté de Communes Cœur de Savoie a adopté une modification de ses statuts par délibération du 10 novembre 2022 afin d'intégrer des dispositions introduites par la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019.

Les modifications sont les suivantes :

- A l'article 3 « Compétences » des statuts, **suppression de la distinction entre compétences obligatoires/optionnelles/facultatives** : La loi « engagement et proximité » a supprimé la notion de compétences optionnelles pour les communautés de communes. Il n'est donc plus nécessaire de faire référence aux différentes catégories de compétences qui structuraient précédemment l'article 3 « compétences » des statuts.
- **Complément au point 10° de l'article 3** : on vient compléter la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » par la « création, l'aménagement et l'entretien de la voirie cyclable d'intérêt communautaire », afin de mettre en œuvre le schéma directeur cyclable.
- **Réécriture de l'ancien article 5.2.5 « action sociale d'intérêt communautaire »**, qui devient le point 12° de l'article 3 du projet de nouveaux statuts : préalablement à la loi « engagement et proximité », l'exercice de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » était intégralement et obligatoirement confié au CIAS. Si l'on voulait que la communauté de communes exerce d'autres compétences à caractère social, celles-ci étaient reléguées dans la catégorie des compétences dites facultatives et limitativement énumérées dans les statuts. La loi du 27 décembre 2019 permet aujourd'hui de confier tout ou partie seulement de l'action sociale d'intérêt communautaire au CIAS. Afin de donner plus de corps à l'engagement de la communauté de communes, il est proposé ici de raccrocher les autres compétences à caractère éducatif et social entrant dans le champ de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, du soutien à la parentalité, etc... dans cette compétence « action sociale d'intérêt communautaire », sans modifier ni le fond ni la répartition de l'exercice de ces compétences entre la communauté de communes et son CIAS.

- **Modification de la rédaction de la compétence « développement touristique »** (point 21° de l'article 3) en élargissant le champ d'action aux activités de pleine nature – soumises à la définition d'un intérêt communautaire – et à la mise en tourisme du patrimoine.
- **Introduction d'un article 6 « Instances et gouvernance »** qui dressent la liste des différentes instances et introduit le Comité des Maires, en place à Cœur de Savoie depuis 2014 mais officiellement créé par la loi « engagement et proximité » ; sur le volet gouvernance, les statuts rappellent la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance.

Le projet de statuts est joint en annexe.

La procédure concernant la présente modification des statuts est régie par les articles L.5211-17 (modification concernant les domaines de compétences).

« Les transferts de compétence (L.5211-17) sont décidés par délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI (1^{er} alinéa de l'article L.5211-5 – II du CGCT : accord des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

« Le transfert de compétences (L5211-17) est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé ».

Le conseil municipal est saisi par la Communauté de Communes pour délibérer sur l'approbation des nouveaux statuts de la Communauté de Communes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie présentée ci-dessus
- **APPROUVE le projet de statuts ci-annexé.**

Vote : adopté à l'unanimité (10 voix pour).

Délibération n°2023 02 03 06 : don de parcelles au profit de la commune

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Madame Anne Marie Thérèse TORRESANI veuve DAVID a souhaité faire don de parcelles à la commune.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	453	GRANGE ARGAUD	00 ha 08 a 85 ca
A	601	L'AVALANCHE	00 ha 07 a 18 ca
A	624	LES RIOUTES	00 ha 05 a 32 ca
A	673	PLANCON	00 ha 00 a 70 ca
A	685	PLANCON	00 ha 01 a 15 ca
A	1086	SAVARIN	00 ha 26 a 00 ca
A	1088	SAVARIN	00 ha 34 a 60 ca
A	1091	SAVARIN	00 ha 18 a 00 ca
A	1096	SAVARIN	00 ha 03 a 55 ca
A	1101	SAVARIN	00 ha 14 a 50 ca
A	1557	LA COTE	00 ha 00 a 42 ca
B	183	SOUS LES GABES	00 ha 08 a 50 ca
B	585	LA COMBE	00 ha 05 a 70 ca
B	655	LES PELETTES	00 ha 17 a 50 ca (BND*)
B	796	LES GAULIES	00 ha 01 a 49 ca (BND)
B	806	LES GAULIES	00 ha 02 a 03 ca (BND)
B	807	LES GAULIES	00 ha 04 a 07 ca (BND)

B	807	LES GAULIES	00 ha 04 a 07 ca (BND)
B	958	LES GRANDES BLACHES	00 ha 06 a 00 ca
B	960	LES GRANDES BLACHES	00 ha 11 a 80 ca (BND)
B	964	LES ROSEAUX	00 ha 11 a 25 ca (BND)
C	1186	PRE DU BAT	00 ha 02 a 09 ca (BND)

* : BND : bien non délimité

La superficie cadastrale du fonds est de : 01 ha 90 a 70 ca et sa situation locative est libre.

Compte tenu de la volonté de Madame Anne Marie Thérèse TORRESANI veuve DAVID, le prix a été fixé à l'euro symbolique soit UN EURO (1,00 EUR).

Les frais d'acte de vente s'élèvent à DEUX CENT CINQUANTE € (250,00 €)

A la signature de l'acte authentique par la prise de possession réelle (dans un délai de 3 mois à compter de la signature de la réquisition d'instrumenter produite par le notaire), la commune rentrera en jouissance des biens désignés ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 1111-11, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de donation et l'acte établi par Maître Nicolas ENGEL notaire à VALGELON-LA ROCHETTE (73110) sur la demande de Madame Anne Marie Thérèse TORRESANI veuve DAVID, propriétaire des parcelles A 453, 601, 624, 673, 685, 1086, 1088, 1091, 1096, 1101, 1557 et B 183, 585, 655, 796, 806, 807, 958, 960, 964, C 1186 ;

CONSIDERANT QUE la saisine de France DOMAINE n'est obligatoire que pour l'acquisition d'un bien d'une valeur, hors taxes, hors droits, inférieure ou égale à 180 000 €,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- APPROUVE la donation des parcelles référencées ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte et pièce se rapportant à cette affaire.
- CONFIE à Maître Nicolas ENGEL, notaire à VALGELON LA ROCHETTE 73110, la rédaction des actes afférents à cette donation,
- PREND EN CHARGE les frais de notaire correspondant à cette opération.

Vote : adopté à l'unanimité (10 voix pour).

Délibération n°2023 02 03 07 : mise à jour du montant HT des travaux de rénovation de l'éclairage public

Suite au dépôt d'un dossier de demande de subvention pour la rénovation de notre parc d'éclairage public, il convient d'ajouter deux éléments au dossier pour qu'il fasse l'objet d'une étude de recevabilité.

D'une part, le nouveau devis du prestataire doit être intégré au plan de financement et la délibération n°2022 06 17 05 du 17 juin 2022 doit être mise à jour par rapport au montant de l'opération. Ainsi, le nouveau plan de financement est le suivant :

Coût du projet		Recettes prévisionnelles	
Nature des dépenses	Montant HT	Nature des recettes	Montant HT
Remplacement des luminaires de la commune – passage aux lampes LED	11 310.00 €	DETR (15%)	1 696.50 €
		Commune (85%)	9 613.50 €
Total :	11 310.00 €	Total :	11 310.00 €

D'autre part, le dossier d'approbation contient également une partie relative à une stratégie d'extinction nocturne des candélabres.

Le Conseil, après en avoir délibéré à la majorité :

- N'ADOpte PAS le nouveau plan de financement conformément à la mise à jour du devis,
- REFUSE la stratégie d'extinction nocturne du parc lumineux,

Vote : 6 voix contre, 2 abstentions, 2 voix pour.

QUESTIONS DIVERSES :

- Question relative à l'eau : régularisation aide au GAEC des Hirondelles.
- Le dossier « régie des locations des gîtes du Pontet » est à reprendre intégralement. Une réflexion est à mener conjointement entre la trésorerie (pour la régie), la communauté de communes Cœur de Savoie (pour les solutions et la taxe de séjour) et le personnel (pour la partie administrative) afin de moderniser les modalités de réservation et la gestion. Nous faisons face à de nombreuses demandes de réservation par internet et également des demandes de paiement en ligne. La mairie de la Table propose son gîte communal à la réservation en ligne via Gîte de France mais il existe d'autres solutions proposées par l'office du tourisme de Cœur de Savoie (Jérôme HUGOT).
- Stock de matériel « COVID » : il existe un stock de produits de désinfection et des masques en grande quantité à la mairie : est-ce qu'un don est envisageable ?

Fin de séance : 22h41

Le secrétaire de séance,
Romain VIGIER

Le Maire,
André DAZY



